

**PROJET D'ARRÊTÉ DE POUVOIRS SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE N°XX PERMETTANT DE DÉROGER AU DÉLAI
PRESCRIT DANS LE CADRE DU PASSAGE AUTOMATIQUE DE
L'INTÉGRATION TEMPORAIRE TOTALE VERS L'INTÉGRATION
PERMANENTE TOTALE AINSI QU'AUX RÈGLES DE COMPTAGE
APPLICABLES AUX ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE AINSI QU'AUX
INTERNATS, HOMES D'ACCUEIL ET HOMES D'ACCUEIL PERMANENT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, f) et g) ;

Considérant que l'article 133, §1^{er}, alinéa 5 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, l'élève, qui suit l'entièreté des cours dans l'enseignement ordinaire dans le cadre d'une intégration temporaire totale est automatiquement inscrit en intégration permanente totale dans cette école ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année ;

Considérant qu'il s'agit de ne pas léser les élèves et les établissements scolaires compte tenu d'une part de l'avant-projet de Décret relatif à la suppression de l'ITT dans le cadre des futurs pôles territoriaux prévus par l'Avis n°3 et qui entrera en vigueur le 01 septembre 2020 et d'autre part de la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 ;

Considérant que les articles 36, §1^{er} et 88, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé stipulent qu'un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population scolaire du 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent ;

Considérant que la population scolaire du 30 septembre pour les types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 détermine l'encadrement des établissements d'enseignement spécialisé à partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cas de variation de 5 % ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin que les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au Covid-19 lors du comptage du 30 septembre 2020 ;

Considérant dès lors qu'au 30 septembre 2020, il convient de prendre en compte uniquement les variations de 5 % à la hausse par rapport à la population scolaire du 15 janvier 2020 ;

Considérant qu'aucun recalcul ne s'opérera en cas de variation de 5 % à la baisse par rapport à la population scolaire du 15 janvier 2020 ;

Considérant, dès lors, qu'au 30 septembre 2020, il convient de prendre en compte uniquement les variations de 5 % à la hausse par rapport à la population scolaire du 15 janvier 2020 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé de type 5, les articles 35, alinéa 1^{er}, 2^o et 87, alinéa 1^{er}, 2^o du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé stipulent que le volume des emplois est fixé par le nombre déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers durant l'année scolaire précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée et dans les autres cas, durant les 30 premiers jours à compter du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place de ce type d'enseignement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin que les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé de type 5 ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au Covid-19 le 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant, dès lors, qu'au 1^{er} septembre 2020, il convient de prendre en considération la moyenne des présences des élèves réguliers de type 5 durant les 5 dernières années scolaires (2014 à 2018) sauf si la moyenne des présences des élèves réguliers de type 5 durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les internats, les homes d'accueil et les homes d'accueil permanent, l'article 4, §2 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat stipule que les élèves internes pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécialisé et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux de l'enseignement spécialisé, et régulièrement inscrits comme élèves internes au trentième jour à compter à partir du début de l'année scolaire et qui suivent les cours dans une école d'enseignement spécialisé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les homes d'accueil permanent, l'article 15 bis de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat stipule qu'un capital-périodes complémentaire est attribué aux homes d'accueil permanent et que ce capital-périodes est obtenu, par type et par niveau en utilisant la formule suivante : Nombre moyen d'élèves x Nombre guide x 1,96.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin que les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au Covid-19 lors du comptage du 30 septembre 2020 ;

Considérant, dès lors, qu'au 30 septembre 2020, il convient de prendre en considération le nombre d'élèves internes réguliers calculé au 30 septembre 2019 sauf si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 s'avère plus favorable.

Considérant dès lors qu'en ce qui concerne les homes d'accueil permanent, au 30 septembre 2020, il convient de prendre en considération le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2018-2019 sauf si ce nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable ;

Considérant que les arrêtés du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 18 mars 2020, puis du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19, ont suspendu les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire et que la reprise des cours prévue à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars précité, tel que modifié le 15 mai dernier, ne se fera que de manière progressive et partielle pour certains groupes d'élèves ;

Considérant l'impact de ces mesures visant à limiter la propagation du Covid-19 sur la fréquentation des écoles et les procédures en lien avec la scolarité des élèves dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé ;

Considérant que ces mesures, sont de nature d'une part à empêcher les élèves en intégration temporaire totale de suivre l'entièreté des cours dans leur école d'enseignement ordinaire, et d'autre part, à empêcher toute une série d'activités liées aux à la rédaction des projets d'intégration, en réduisant significativement la fréquentation ou l'accès aux lieux, en empêchant la préparation d'œuvres ou d'activités, en empêchant les services compétents de rencontrer les élèves pour lesquels un projet d'intégration est nécessaire, entravant ainsi le fonctionnement d'instances chargées de la rédaction et de la signature des protocoles d'intégration ;

Considérant que ces mesures sont donc de nature à empêcher la concrétisation d'obligations conditionnant la mise en œuvre des protocoles d'intégration temporaire totale, permettant l'inscription automatique en intégration permanente totale s'ils sont mis en œuvre avant le 29 mai 2020, et par conséquent à mettre en danger la scolarité de ces élèves à besoins spécifiques ;

Considérant qu'il convient de garantir le principe d'égalité, de préserver la sécurité juridique et qu'il s'impose dès lors de prendre des mesures visant à ce qu'aucun élève ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits, ni dans l'accomplissement de sa scolarité ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de permettre le passage de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale des élèves ayant conclu un protocole d'intégration temporaire totale, bien qu'étant empêché de suivre l'entièreté des cours en raison de la crise sanitaire, et qu'il convient de laisser une période de temps suffisante pour permettre aux instances chargées de la rédaction et de la signature desdits protocoles d'intégration de faire leur travail et permettant à des projets d'intégration qui auraient pu voir le jour cette année puissent être signés jusqu'au 3 juillet prochain ;

Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le 28 mai 2020, soit la veille de la date à laquelle les élèves auraient dû être inscrits en intégration permanente totale. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le XXXXXXXX ;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le XXXXXXXX ;

Vu le test genre du xxxxxxxx établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis xxxxxx du Conseil d'État, donné le xxxxxxxx en application de l'article 84, §1, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence étant motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de prévenir et traiter une situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et qui doit être réglée d'urgence, vu la proximité de la date à laquelle les protocoles d'intégration temporaire totale auraient dû être signés, sous peine de péril grave vu le risque d'entraver les élèves concernés dans la poursuite de leur scolarité et dans l'exercice de leurs droits ;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er} - Par dérogation à l'article 133, §1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'élève pour qui un protocole d'intégration temporaire totale a été conclu entre le 15 janvier 2020 et le 3 juillet 2020 est automatiquement inscrit en intégration permanente totale, au 3 juillet 2020, dans l'école ordinaire dans laquelle il doit suivre l'entièreté des cours.

Article 2 - Par dérogation à l'article 35, alinéa 1^{er}, 2° du décret précité, l'encadrement au 1^{er} septembre 2020, est déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant les 5 dernières années scolaires (2014 à 2018) sauf si la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

Article 3 - Par dérogation à l'article 36, §1^{er} du décret précité, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre 2020 uniquement si la population scolaire du 30 septembre 2020 a augmenté d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier 2020.

Article 4 - Par dérogation à l'article 87, alinéa 1^{er}, 2^o du décret précité, l'encadrement au 1^{er} septembre 2020, est déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant les 5 dernières années scolaires (2014 à 2018) sauf si la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

Article 5 – Par dérogation à l'article 88, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret précité, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre 2020 uniquement si la population scolaire du 30 septembre 2020 a augmenté d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier 2020.

Article 6 – Par dérogation à l'article 4, §2 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre 2020 uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 s'avère plus favorable que le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019.

Article 7 – Par dérogation à l'article 4, §2 de l'arrêté royal précité, l'encadrement au 30 septembre 2020 dans les homes d'accueil permanent est déterminé par le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2018-2019 sauf si le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

Article 8 - Le présent arrêté produit ses effets le 28 mai 2020.

Article 9 - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



C. DESIR